

# CAMPAGNE 2011-2012

## Informations pour l'attribution et le versement des aides aux employeurs d'apprentis (\*)

Les employeurs qui recrutent un apprenti peuvent bénéficier d'une **prime régionale aux employeurs d'apprentis**. Celle-ci est attribuée aux entreprises et aux établissements des entreprises du secteur privé implantés en région Pays de la Loire. L'employeur n'accomplit aucune démarche particulière pour initier le calcul et l'attribution de la prime régionale aux employeurs d'apprentis. Après enregistrement du contrat et fin de la période d'essai (2 mois), la Région l'informerá par courrier de ses droits à l'aide. Celle-ci se compose :

1. d'une prime régionale aux employeurs d'apprentis
2. de majorations de la prime régionale aux employeurs d'apprentis.

### 1. PRIME REGIONALE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

La **prime régionale aux employeurs d'apprentis**, d'un montant de 1 000 €, est versée à l'employeur (sans distinction de taille de l'effectif de l'entreprise) à la fin de chaque année du cycle de formation, quel que soit le niveau initial du jeune et le niveau préparé, en fonction de l'assiduité de l'apprenti au CFA (heures de présence effectives).

L'employeur doit s'engager à faire suivre à l'apprenti la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise. Il doit veiller à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.<sup>1</sup>

### 2. MAJORATIONS

Le montant de la prime régionale aux employeurs d'apprentis est bonifié en fonction des objectifs suivants :

#### ❑ Encourager la formation des publics fragiles

Cette majoration annuelle de 500 € est accordée à l'entreprise si elle recrute un apprenti **rencontrant des difficultés**, qu'elles soient **d'origine scolaires** (jeunes issus de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), de dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA), ou suivis par une Mission générale d'insertion (MGI)) ou **sociales** (jeunes suivis par les missions locales, bénéficiaires de l'Offre de Formation Territorialisée, jeunes issus des zones urbaines sensibles (ZUS) relevant de la politique de la ville, jeunes relevant de dispositifs d'aide sociale à l'enfance), pour préparer un diplôme de niveau V, IV ou III.

#### ❑ Favoriser la professionnalisation des maîtres d'apprentissage

Cette majoration de 300 € est accordée à l'entreprise si le ou les maîtres d'apprentissage a suivi une formation, d'au minimum 20 heures, soit financée par la Région, soit organisée par les CFA de la Région après avis favorable de celle-ci, soit donnant lieu à un titre homologué soit définie par un accord de branche, d'entreprise ou le plan de formation de l'entreprise. Une attestation de l'organisme ayant réalisé la formation sera demandée.

La majoration ne sera versée qu'une seule fois par maître d'apprentissage (qu'il ait un ou plusieurs apprentis) et annuellement pendant une durée de quatre ans. Au-delà de cette période, une nouvelle formation dite de perfectionnement d'au minimum 6 heures, suivie par le même maître d'apprentissage, pourra faire l'objet d'une nouvelle majoration pendant deux ans.

#### ❑ Soutenir la montée en compétence des jeunes dans les très petites entreprises

La Région attribue, pour les entreprises dont l'effectif est **inférieur à 21 salariés**, une bonification de 500 € pour les apprentis en première année de baccalauréat professionnel (« seconde professionnelle ») et de 250 € pour les apprentis en deuxième année de baccalauréat professionnel (« première professionnelle »). Ce dernier montant est porté à 500 € pour un apprenti titulaire de CAP entrant directement en première professionnelle.

**Les majorations peuvent se cumuler entre elles suivant les conditions remplies par l'entreprise et l'apprenti.**

<sup>1</sup> Cf. Code du travail, Art. L6223-4

(\*) Extrait du Règlement d'intervention adopté par la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire – séance du 18 avril 2011

### 3. CONDITIONS DE VERSEMENT

La prime régionale aux employeurs d'apprentis est attribuée à l'employeur si l'assiduité de l'apprenti au CFA est attestée par le directeur du centre pour chaque année du cycle de formation. Dans le cas contraire :

- a) En dessous de 30 heures d'absences injustifiées (définies selon un référentiel annexé à la convention de création de chaque CFA) pour l'année du cycle de formation considérée, la prime régionale aux employeurs d'apprentis est versée automatiquement à l'employeur.
- b) Entre 31 et 60 heures d'absences injustifiées pour l'année du cycle de formation considérée, la prime régionale aux employeurs d'apprentis ne sera pas versée. Cependant l'entreprise pourra, par un recours gracieux auprès de la Région et sous réserve que l'absence de l'apprenti n'excède pas 60 heures injustifiées, faire valoir les efforts qu'elle a opérés. Il sera tenu compte aussi de l'avis du directeur du CFA.
- c) Au delà de 60 heures d'absences injustifiées pour l'année du cycle de formation considérée, la prime régionale aux employeurs d'apprentis ne sera en aucun cas versée à l'employeur.

La Région verse la prime régionale aux employeurs d'apprentis et les majorations en fin d'année de formation, une fois que le CFA a attesté des heures de présence et d'absence justifiée et injustifiée de l'apprenti.

Conformément à l'article R 6243-2 du code du travail, le montant de la prime régionale aux employeurs d'apprentis est fonction de la durée effective du contrat. De la même manière, les majorations peuvent faire l'objet d'une proratisation.

En cas de proratisation, le montant de l'aide se calcule de la manière suivante :

$$\frac{\text{montant total de l'aide} \times \text{nombre de mois effectués}^2}{12}$$

Ainsi, lorsqu'un contrat est signé pour une durée de 10 mois, l'aide versée sera calculée selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{prime régionale aux employeurs d'apprentis de 1 000 €} + \text{majorations éventuelles}) \times 10}{12}$$

Selon les mêmes modalités, une proratisation sera effectuée en cas de changement d'employeur et/ou de rupture du contrat d'apprentissage en cours d'année.

Les aides versées pour les années de formation régulièrement effectuées restent acquises à l'employeur.

Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'attribution de la prime régionale aux employeurs d'apprentis en seront informées par courrier par la Région.

L'employeur qui entend contester la non éligibilité à la prime régionale aux employeurs d'apprentis et à ses majorations ou la décision de reversement a la possibilité d'effectuer un recours gracieux devant le Président du Conseil régional des Pays de la Loire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision par la Région.

## **Contacts Région des Pays de la Loire**

Région des Pays de la Loire  
- Aides aux employeurs d'apprentis -  
1 rue de la Loire  
44 966 Nantes Cedex 9  
[www.paysdelaloire.fr](http://www.paysdelaloire.fr)

Tel : 02. 40. 47. 65. 03

[apprentissage@paysdelaloire.fr](mailto:apprentissage@paysdelaloire.fr)

---

<sup>2</sup> Tout mois débuté est pris en compte dans le calcul du nombre de mois effectués